

Tiers et procédure civile

Rapport provisoire pour la Belgique¹

Laurent Frankignoul,
Assistant U.Lg
Avocat

I. La notion de tiers en procédure / Comment est délimitée la catégorie des « tiers » par rapport à celle des « parties » ?

Nous prenons comme axiome de base [...] que la conséquence essentielle de la qualité de tiers réside dans l'absence d'effet des décisions de justice à l'égard des tiers (« effet relatif de l'autorité de la chose jugée »). [...]

1. En droit belge, l'une des conséquences essentielles de la qualité de tiers réside, en effet, dans l'absence d'effet des décisions de justice à leur égard (*infra*, n° 50). La détermination de la qualité procédurale permet également d'identifier les voies de recours dont les décisions peuvent être l'objet (*infra*, n° 19). Lors de la réaction de ce rapport, il sera fait abstraction des nombreuses autres règles du Code judiciaire belge qui sont liées à la qualité de *partie* ou de *tiers* ; ce rapport ne pourra ainsi être l'occasion d'une analyse approfondie de ces concepts. Nous partageons par ailleurs l'avis du professeur Boularbah, selon lequel une telle analyse aboutirait certainement "*à la conclusion qu'il ne paraît pas possible de définir de manière abstraite et générale la notion de partie, mais que ce concept varie en réalité selon la disposition du Code judiciaire concernée*"².

A) Le principe

2. Le questionnaire nous invite, afin de cerner la notion de tiers, à considérer dans un premier temps la procédure dans son expression la plus simple comme étant une instance devant une juridiction qui oppose deux parties au sujet d'un droit qui est litigieux entre elles. En droit belge, selon une approche classique, seules sont *parties à la cause* ces deux personnes (demandeur et défendeur) et les parties intervenantes, c'est-à-dire les personnes qui se sont jointes volontairement à l'instance ou qui y ont été convoquées de manière forcée dans les formes de la procédure d'intervention (*infra*, n° 9). La partie est ainsi, selon la Cour de cassation, « *tout sujet actif ou passif du procès, quelle que soit la qualité de son intervention, c'est-à-dire le pouvoir en vertu duquel elle exerce l'action en justice, s'en défend ou y intervient autrement* »³. Les parties à la cause sont ainsi le ou les demandeurs, le ou les défendeurs, ainsi que les éventuels intervenants volontaires ou forcés. Lorsque la loi autorise l'introduction de la demande par requête unilatérale (*infra*, n° 16), seul le requérant et les intervenants sont parties à la cause (*infra*, n° 17). *A contrario*, le tiers à la décision est toute personne qui n'a pas été partie à la cause.

¹ La majeure partie de ce rapport a été écrite sur la base des premières épreuves du *Manuel de procédure civile* rédigé sous la direction du professeur de Leval, qui sera envoyé sous presse aux alentours du mois de mai 2015. Les références à ce Manuel devront ainsi vraisemblablement être modifiées d'ici le rapport définitif.

² H. BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, Larcier, 2010, p. 69, note 262.

³ Cass., 31 octobre 2012, *Pas.*, 2012, p. 2072.

- Est-ce que la notion de partie, et par conséquent de tiers, s'apprécie à travers l'existence, respectivement l'absence d'un lien d'instance ?

3. Au sens strict, le lien d'instance est le rapport de droit d'origine légale créé par la demande en justice, qui définit la situation juridique des parties en cause⁴. On peut donc répondre affirmativement à la question posée. Il convient alors toutefois d'apporter quelques précisions. Tout d'abord, il s'impose de distinguer la notion d'*instance* (chaque degré de juridiction constitue une instance différente) de celle de *lien d'instance*. Ensuite, il convient de relever que plusieurs liens d'instance peuvent être en présence au sein d'une même instance et qu'une partie peut être *partie à la cause*, sans pour autant avoir noué de lien d'instance avec chacune des autres parties à la cause. Un tiers appelé en garantie par le biais d'une citation en intervention forcée peut ainsi devenir *partie à l'instance incidente* (l'appel en garantie qui l'oppose au défendeur), et plus généralement *partie à la cause*, sans nécessairement devenir *partie à l'instance principale* qui lie le demandeur au défendeur. Autrement dit, "*deux personnes peuvent être parties à la cause sans qu'existe pour autant un lien processuel entre elles, ce qui explique la possibilité de demandes en intervention entre parties à la cause*"⁵.

3.A) En ce qui concerne les effets de l'autorité de chose jugée, nous verrons qu'il convient de préciser la notion de partie (*infra*, n° 50). Relevons toutefois d'ores et déjà ici qu'en ce qui concerne les parties présentes ou représentées au procès, le jugement lie chacune d'elle, *en la qualité en laquelle elle est présente au procès*. Précisons encore d'emblée que l'autorité de la chose jugée ne s'étend qu'à ce qui a été tranché par le juge, et non aux constatations qui, n'ayant pas été contestées par les parties, n'ont pas fait l'objet d'une décision. L'autorité de chose jugée de la décision de justice atteindra chaque partie, sans que des distinctions soient à opérer selon les différents liens d'instance qui ont pu s'y nouer.

3.B) Eu égard à la dimension multipartite du lien d'instance, la définition du concept de partie par le biais du lien d'instance emporte une nuance en ce qui concerne les voies de recours. En effet, un *lien d'instance* entre deux parties présentes à l'instance au cours de laquelle a été rendue la décision attaquée est nécessaire pour que l'une d'elles puisse diriger son appel ou son pourvoi en cassation contre l'autre. La notion de lien d'instance s'entend toutefois ici plus largement. Sous l'angle de la recevabilité de ces recours, le lien d'instance requis ne suppose en effet pas nécessairement l'introduction d'une demande entre les parties (ni une condamnation de l'une à l'égard de l'autre) ; Il suffit qu'elles aient conclu l'une contre l'autre⁶.

- Comment se caractérise le lien d'instance ? A partir de quel moment est-il constitué (dépôt de la demande à la juridiction ; notification de la demande au défendeur ; ...) ?

4. Il ressort de la réponse précédente que la notion de lien d'instance se définit différemment dans son acceptation stricte (à savoir le rapport de droit créé par la demande en justice, lequel naît de l'introduction de cette demande, c'est-à-dire généralement au jour de la signification de la citation) que dans le cadre de la recevabilité des voies de recours (ce lien étant constitué entre deux parties dès lors que l'une d'elle dépose des conclusions contre l'autre).

⁴ G. DE LEVAL, in *Manuel de procédure civile*, Larcier, 2015, p. 139, n°2.31.

⁵ H. BOULARBAH, *op. cit.*, 2010, p. 72, n°67.

⁶ De la seule circonstance qu'une partie se soit opposée à l'action dirigée contre elle en faisant valoir que cette action concerne exclusivement un codéfendeur, il ne se déduit pas que cette partie a conclu contre ce défendeur et a eu avec lui une instance liée devant le juge du fond (Cass., 29 novembre 2012, *Pas.*, 2012, p. 2366).

B) La perte de la qualité de tiers

[...] *Est-ce qu'il existe, d'une façon générale ou dans des litiges relevant de matières particulières (lesquelles ?), des acteurs (lesquels ?) qui ont un intérêt au déroulement et/ou à l'issue de l'instance et qui de ce fait sont appelés de par la loi à jouer un rôle dans la procédure ?*

5.A) Dans certaines procédures particulières, généralement introduites sur requête unilatérale (et exceptionnellement ouvertes d'office par le juge), le Législateur a prévu la convocation de tiers intéressés par la décision à intervenir (*infra*, n° 18). Ces procédures se rencontrent surtout dans les contentieux familiaux et dans les procédures collectives liées à l'insolvabilité du débiteur⁷.

5.B) On relèvera également qu'il existe divers cas de figure dans lesquels un mandataire ou un auxiliaire de justice impliqué dans une procédure peut être entendu par le juge, sans devenir pour autant partie à celle-ci. On pense principalement aux curateurs ou aux médiateurs de dettes qui sont considérés comme des tiers, pour certaines parties de la procédure à tout le moins. Nous verrons également qu'en règle, l'expert judiciaire entendu ne devient pas partie à la procédure, sauf, et bien que ce soit controversé, pour la taxation de ses honoraires (*infra*, n° 33). Il en est également ainsi du notaire entendu par le juge des saisies en cas de contredits au cahier des charges (art. 1582 C. jud.) ou au P.V. d'ordre (art. 1648 C. jud.), qui peut toutefois faire intervention s'il justifie d'un intérêt à agir⁸. Relevons encore, toujours à titre exemplatif, qu'est controversée en jurisprudence la question de savoir si l'obligation d'entendre, ou à tout le moins de convoquer l'administrateur provisoire pour mettre fin à sa mission (art. 488bis-D C. civ.), en fait une partie à la cause ou non.

5.C) On mentionnera également, sans plus nous y attarder par la suite, les créanciers et autres personnes intéressées par certaines procédures collectives, qui demeurent tiers à la procédure. Il en est ainsi du failli qui a fait aveu de faillite, de ses créanciers, des gérants, administrateurs ou associés de la société faillie, des débiteurs du failli, de son conjoint et du curateur (par contre, le failli et le curateur sont parties à la cause en ce qui concerne la procédure d'excusabilité du failli). Il en est également ainsi des créanciers relativement à la décision rendue sur l'admissibilité de la demande de règlement collectif de dettes de leur débiteur (mais non de la procédure ultérieure de règlement judiciaire, ces derniers y étant parties). Insistons ici sur ce que la situation des créanciers dépend de chaque procédure (voire de chaque séquence de la procédure). Ainsi, par exemple, les créanciers entendus ou dûment appelés par pli judiciaire, sur la demande du curateur de la faillite de l'autoriser à vendre un immeuble relevant de la masse faillie de gré à gré (art. 1193ter, al.2, C. jud.), sont considérées comme des parties intervenantes⁹. Nous verrons encore, en ce qui concerne les créanciers concernés par une procédure de réorganisation judiciaire, que l'article 5 de la loi relative à la continuité des entreprises énonce que "*celui qui, à son initiative ou à celle du tribunal, est entendu ou dépose un écrit pour faire valoir des observations, formuler une demande ou articuler des moyens, n'acquiert pas de ce seul fait la qualité de partie*".

⁷ Voy. H. BOULARBAH, *op. cit.*, 2010, pp. 74- 101.

⁸ Cass., 9 novembre 2001, *Pas.*, p. 1832.

⁹ Cass., 9 février 2012, R.G. n° C.2011.0175.N.

Comment s'opère l'implication de ces acteurs dans l'instance (mise en intervention imposée par la loi, prise en compte par le juge de leur situation sans être appelés formellement à l'instance, ...)?

6.A) La plupart du temps, les personnes intéressées par une demande introduite par requête unilatérale visées au n° 5.A) sont convoquées à l'instance par pli judiciaire. Dans certains cas, le Législateur prévoit en outre un mode simplifié qui leur permet, une fois qu'elles y ont été convoquées, de faire intervention à la procédure sans avoir à respecter les formes prévues pour la procédure en intervention (*infra*, n° 18.A). Dans d'autres, le Législateur énonce que leur convocation et leur audition suffit à les considérer comme des parties à la cause (*infra*, n° 18.B).

6.B) Dans les cas impliquant le mandataire ou l'auxiliaire de justice visés au n° 5.B), la loi prévoit sa convocation sans toujours préciser si elle doit avoir lieu par pli judiciaire ou non.

Quel est le régime juridique de ces mécanismes qui assurent l'implication de ces acteurs (question d'ordre public, sanction en cas de non-respect, ...)?

7.A) Les régimes particuliers mis en place par le Législateur et visés au n°5.A), comme ceux qui le sont par la jurisprudence (*infra*, n° 18.C), ne constituent pas un régime juridique cohérent qui puisse être décrit, chacun répondant à des règles qui lui sont propres.

7.B) Les régimes de convocation du mandataire ou de l'auxiliaire de justice visés au n°5.B) ne présente guère plus de cohérence.

Quelles sont les justifications de ces mécanismes légaux (information/sauvegarde des intérêts de ce tiers, information/sauvegarde des intérêts d'autres tiers, maintien d'une situation pour faciliter l'exécution ultérieure de la décision, ...)?

8.A) La convocation des personnes intéressées par la demande principale introduite par requête unilatérale s'explique, eu égard à la nature de la procédure, par la volonté du législateur de permettre à des personnes intéressées par la décision, qui seraient le cas échéant amenées à la contester par le biais d'une tierce opposition (*infra*, n° 19), d'être entendues avant que la décision ne soit rendue. Le mécanisme tend ainsi à sauvegarder les droits de ces tiers tout en simplifiant les formes qui permettraient le cas échéant de les considérer comme parties à la cause.

8.B.) La justification de la convocation du mandataire ou de l'auxiliaire de justice tient quant à elle à l'intérêt manifeste d'entendre ces auxiliaires dans le cadre de ces procédures, qui peuvent les concerner directement, voire de leur permettre d'assurer leurs droits de la défense, quand bien même ils ne seraient pas considérés comme des parties à la procédure.

- Est-ce qu'il existe, d'une façon générale ou dans des litiges relevant de matières particulières (lesquelles?), des mécanismes procéduraux qui permettent aux parties d'appeler dans l'instance des personnes qui initialement étaient à qualifier de tiers ou qui permettent à des personnes qui initialement étaient à qualifier de tiers d'apparaître dans l'instance? Est-ce que ces personnes perdent de ce fait le statut de « tiers » ?

9. Oui. Il existe en droit belge une procédure générale par laquelle un tiers devient partie à la cause ; l'intervention (art. 15 C. jud.). Elle peut tendre, soit à la sauvegarde des intérêts de

l'intervenant ou de l'une des parties en cause (intervention conservatoire), soit à faire prononcer une condamnation ou ordonner une garantie (intervention agressive). Elle est *volontaire* lorsque le tiers se présente afin de défendre ses intérêts¹⁰, et elle est *forcée* lorsqu'il est cité au cours d'une procédure par une ou plusieurs parties (art. 16 C. jud.). La demande en intervention est considérée comme une *demande incidente* formée au cours du procès, quelle que soit la forme de la procédure (art. 812 C. jud.).

Sous réserve de dérogations légales (*infra*, n°18.A) l'intervention volontaire est formée par le dépôt au greffe d'une requête contenant, à peine de nullité, les moyens et conclusions (art. 813, al. 1er, C. jud.) et l'intervention forcée est formée par citation, ou par simples conclusions entre les parties qui sont déjà à la cause mais n'ont pas encore établi de lien d'instance entre elles (art. 813, al. 2, C. jud.)¹¹. On relèvera toutefois que la Cour de cassation a reconnu la qualité de partie à la cause à une partie intervenant volontairement qui n'avait pas formellement déposé la requête requise, mais seulement des conclusions contenant les moyens de droit et de fait, dans un arrêt du 27 janvier 2006¹². Certains auteurs relèvent ainsi, après avoir précisé que cette souplesse doit également prévaloir lorsqu'il est question d'apprécier la recevabilité d'une intervention forcée¹³, que "*doit être considérée comme partie à la cause [...] le justiciable qui, quoique n'ayant pas formellement déposé au greffe un document intitulé «requête», a pris et déposé de véritables conclusions [...] contenant ses observations, et le cas échéant ses prétentions, ne laissant aucun doute sur son intention de se porter partie (intervenante) à la cause*"¹⁴.

Relevons encore que l'initiative d'une demande en intervention est l'apanage des parties, les cours et tribunaux ne pouvant ordonner d'office la mise à la cause d'un tiers (art. 811 C. Jud.). Cela n'empêche toutefois pas le juge d'attirer l'attention des parties sur l'implication d'un tiers dans le litige et d'ordonner le cas échéant la réouverture des débats pour leur permettre d'appeler ce tiers à la cause¹⁵. Il existe par ailleurs certaines dispositions légales, de stricte interprétation, qui dérogent à la règle portée par l'article 811 (voy. not. l'art. 331*decies*, al. 2, C. civ. en matière de filiation, l'art. 1371*bis*, al. 3 C. jud., en matière de droit de passage, l'art. 1390*quater*, al. 2, C. jud. en matière de délégation ou de saisie pour cause d'aliments et l'art. 1514, al. 3, C. jud. en matière d'action en revendication lors d'une saisie-exécution mobilière).

- [...] *Est-ce que votre droit connaît ces mécanismes du style de l'action oblique où le créancier agit en lieu et place de son débiteur qui néglige de faire valoir ses droits ? Est-ce que le débiteur négligent doit figurer dans la procédure ? Quels sont les effets des décisions rendues suite à de telles actions sur le débiteur négligent ?*

10. Oui, le droit belge connaît l'action oblique. Un créancier peut ainsi exercer tous les droits et actions de son débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne

¹⁰ La possibilité d'effectuer une intervention volontaire devant la Cour de cassation est incertaine. J.-F. VAN DROOGHENBROECK, in *Manuel de procédure civile*, 2015, p. 984, n°9.51, A).

¹¹ Sur les conditions de recevabilité des demandes en intervention, voy. G. DE LEVAL, in *Manuel de procédure civile*, 2015, pp. 176-178, n°2.50.

¹² Cass., 27 janvier 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1053.

¹³ Cass., 22 octobre 2004, *J.T.*, 2005, p. 641.

¹⁴ J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Droit judiciaire » in *Actualité de la continuité, continuité de l'actualité*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 217, qui s'exprime dans le cadre de l'art. 5 de la loi relative à la continuité des entreprises, tout en précisant ultérieurement que cette disposition renvoie au droit commun de l'intervention.

¹⁵ Cass., 3 avril 2006, *J.T.*, 2007, p. 154.

(art. 1166 C. civ.). Trois conditions s'imposent alors à lui : il doit détenir une créance certaine et exigible, disposer d'un intérêt à agir (qui résultera généralement de la solvabilité précaire de son débiteur) et être confronté à un débiteur inactif. L'action doit être introduite au nom et pour le compte de son débiteur, ce dernier ne devant pas être mis à la cause. La créance recouvrée entrera directement dans le patrimoine de son débiteur, et non pas dans le sien (le créancier ne peut par ailleurs demander aucune condamnation à son profit personnel à l'occasion de l'action oblique). Relevons également que les créanciers peuvent pratiquer une saisie-arrêt-exécution oblique (art. 1539, al. 3, C. jud.) en cas d'inaction de leur débiteur et d'insolvabilité de celui-ci. Ils doivent alors agir au nom et pour le compte d'un autre créancier, leur propre débiteur¹⁶.

- *Dans ce cadre, on peut encore évoquer les décisions rendues entre deux parties mais qui par le biais d'un mécanisme particulier produisent leurs effets sur des personnes tierces : le débiteur ou le créancier solidaire, le conjoint, ... Est-ce que votre droit connaît de telles situations ? Quelles sont-elles ? Merci de les décrire brièvement, notamment sous l'aspect de la situation du tiers.*

11. Sur le plan de l'autorité de chose jugée, les personnes représentées au procès sont considérées comme des parties à la cause (*infra*, n° 50). A défaut de représentation, les personnes visées par la question (débiteur ou le créancier solidaire, le conjoint, et dans le même ordre d'idées la caution, les coobligés en matière indivisible, etc) qui ne figurent pas à la cause ne peuvent, en droit belge, être considérés que comme des tiers. Cela étant, certains de ces tiers pourront être touchés par les décisions auxquelles ils ne sont pas partie au stade de l'exécution (*infra*, n° 53).

[...] *Est-ce que votre droit connaît l'institution de l'action de groupe et/ou de l'action collective ? Si oui, merci de décrire brièvement le mécanisme : champ d'application (si le champ d'application est limité, quelles sont les raisons de cette limitation ? Est-ce que ces limitations tiennent à des considérations particulières de la matière couverte ou des tiers qui peuvent ainsi être impliqués ? En d'autres termes, quelles sont les raisons pour ne pas en avoir fait un mécanisme général applicable en toutes matières/à tous les tiers ?), procédure, modalités d'implication des tiers et options offertes à ceux-ci pour échapper à leur implication (opt in versus opt out), effets de la décision à l'égard de ces tiers, ...*

12. Depuis le 1er septembre 2014, une action en réparation collective existe en droit belge. Réglée dans le Code de droit économique (CDE), cette action permet à des consommateurs ayant subis un préjudice collectif (défini comme l'ensemble des dommages individuels ayant une cause commune subie par les membres d'un groupe) d'obtenir réparation de ce dommage. Cette action ne sera toutefois recevable que si (1) la cause invoquée constitue une violation potentielle d'une obligation contractuelle ou d'une des législations limitativement énumérées par le Code ; (2) l'action est introduite par un (seul) des représentants potentiels visés par le Code (il s'agit d'une *action attitrée*) ; et (3) le recours à cette action semble plus efficient qu'une action de droit commun. Les raisons de la limitation du champ d'application tiennent dans l'optique du législateur, qui a envisagé cette procédure principalement comme un moyen de favoriser l'accès à la justice pour les consommateurs.

¹⁶ Civ. Bruxelles (ch. s.), 27 décembre 1995, R.G. n° 95/11041/A. une saisie-arrêt conservatoire oblique est également possible (art. 1445, al. 2, C. jud.).

Lorsqu'il statue sur la recevabilité de l'action, il appartient au juge de déterminer le système d'option applicable pour composer le groupe de personnes lésées (*opt in* ou *opt out*). Le Code précise toutefois que si l'action vise la réparation d'un préjudice collectif corporel ou moral, seul l'*opt in* est applicable, et que l'*opt in* s'impose également à l'égard des membres qui ne résident pas habituellement en Belgique. Après la décision relative à la recevabilité de l'action, une phase de négociation s'impose avant que la procédure contentieuse puisse se poursuivre en vue d'un jugement sur le fond de la demande¹⁷. La décision rendue sur le fond au terme de l'action en réparation collective "*lie tous les membres du groupe, à l'exception du consommateur qui, bien que faisant partie du groupe, démontre n'avoir raisonnablement pas pu prendre connaissance de la décision de recevabilité pendant le délai [d'option]*" (art. XVII. 54 § 5 CDE).

Assimilés aux parties à la cause en ce qui concerne les effets de l'autorité de la chose jugée, les membres ne peuvent pas l'être en ce qui concerne les voies de recours (seul le représentant pouvant les exercer) et les autres règles qui s'attachent à cette qualité (et ne font pas l'objet du présent rapport, *supra*, n°1). Les travaux préparatoires énoncent par ailleurs expressément que les membres du groupe ne peuvent pas non plus être considérés comme des tiers, de telle sorte qu'ils ne peuvent former tierce opposition de la décision et ne peuvent faire intervention volontaire à la procédure. Autrement dit, l'action en réparation collective est un parfait exemple de la difficulté de définir de manière abstraite et générale la notion de partie ou celle de tiers...

C) Le cas spécial des enfants mineurs

De nombreuses instances judiciaires concernent directement les enfants mineurs dans leur personne (filiation: contestation ou recherche de filiation, adoption, ... ; responsabilité/autorité parentale: droit de garde, droit de visite et d'hébergement, résidence, ...; délégation/déchéance de responsabilité/autorité parentale; ouverture et gestion de tutelle; ...). Est-il exact d'affirmer que dans votre droit, les enfants sont néanmoins des tiers aux procès, alors même que l'objet du procès les concerne directement ? Sont-ils considérés comme des sujets de droits au statut particulier ?

13. Préciser le statut de l'enfant mineur en procédure civile belge nécessiterait des développements que le cadre du présent rapport ne permet pas, eu égard au nombre d'actions concernées et aux controverses qui entourent en la matière.

- L'audition de l'enfant capable de discernement est un droit institué par la Convention internationale des droits de l'enfant de New York du 20 novembre 1989 (art. 12). Est-ce que cette convention est applicable dans votre pays ?

14. La question de l'*application directe* de cette Convention en droit interne belge n'a jamais été tranchée clairement par la Cour de cassation¹⁸. Cette Convention a été signée par la Belgique le 26 janvier 1990 et est entrée en vigueur le 15 janvier 1992.

¹⁷ Le Code prévoit également la possibilité pour les parties qui ont conclu un accord de réparation collective en dehors de pareille action de saisir le juge par requête conjointe en vue de l'homologation de cet accord.

¹⁸ Comp. Cass 11 mars 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 247, Cass., 4 novembre 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 921, Cass. 10 novembre 1999, *Arr. Cass.*, 1999, p. 1419. D. MOUGENOT, in *Manuel de procédure civile*, 2015, p. 493, n°5.29.

- *Si oui, comment sont mises en œuvre dans votre droit national les obligations imposées par la Convention concernant l'audition de l'enfant en justice ? Est-ce que l'enfant conserve le statut de « tiers » lorsque les mécanismes afférents à son audition en justice sont mis en œuvre ?*¹⁹

15. Le droit à l'audition des mineurs prévu à la Convention de New York avait été transposé en droit belge dans la loi sur la protection de la jeunesse et dans le Code judiciaire (anc. art. 931). Ces dispositions ont été abrogées le 1er septembre 2014²⁰, l'audition du mineur étant depuis lors régie par le seul article 1004/1 C. jud. En application de cet article, dans les litiges familiaux civils relatifs à l'autorité parentale, au droit d'hébergement ou au droit aux relations personnelles, tout enfant mineur de plus de douze ans doit être automatiquement informé de la possibilité *d'être entendu ou de refuser d'être entendu* par le juge. Le mineur de moins de douze ans sera quant à lui entendu à sa demande, à la demande des parties, du ministère public ou d'office par le juge. Le juge pourra refuser la demande si elle émane des parties, mais pas si elle émane du mineur ou du ministère public (art. 1004/1, § 2), sauf si le mineur a déjà été entendu et qu'aucun élément nouveau ne justifie un entretien (art. 1004/1, § 4). En principe, le mineur est entendu seul, ("hors la présence de quiconque" art. 1004/1, § 5). Un compte-rendu de l'entretien est rédigé par le magistrat, qui informe le mineur que ce rapport sera communiqué aux parents. Le rapport est ensuite déposé au greffe, où il pourra être consulté par les parties, qui pourront en prendre une copie. Le juge pourra le cas échéant indiquer, dans le rapport de l'entretien, qu'il estime que le mineur n'a pas le discernement nécessaire (art. 1004/1, § 5).

En aucun cas, le mineur ne peut être considéré comme partie à la cause (art. 1004/1, § 6). Il conserve ainsi le statut de tiers. La possibilité pour le mineur de faire intervention, lorsqu'il a la capacité requise, est par ailleurs controversée.

D) Le cas spécial des mesures prises *ex parte*

[...] *Est-ce que votre droit connaît les mesures prises ex parte ? Si oui, merci d'en décrire brièvement le régime : création jurisprudentielle ou légale, champ d'application (général ou limité à certains domaines), critères de mise en œuvre (urgence, urgence absolue, nécessité d'aménager un effet de surprise, ...), ...*

16. Oui. Le droit belge connaît de procédures introduites sur requête unilatérale, sans qu'il ne soit donné connaissance de la demande à une partie adverse, à tout le moins dans un premier stade de la procédure (art. 1025 à 1034 C. jud.). La procédure sur requête unilatérale ne peut toutefois être utilisée que dans les cas expressément prévus par la loi ou lorsque la demande ne comporte pas d'adversaire, ainsi qu'en cas d'absolue nécessité en référé (art. 584, al. 4, C. jud.).

L'ordonnance qui sera rendue sur requête unilatérale a une autorité restreinte, comparable celle des décisions provisoires rendues par le juge des référés ; elle peut être rétractée ou modifiée par le juge en cas de circonstances nouvelles (art. 1032 C. jud.). On dit ainsi qu'elle est dotée d'une autorité *limitée* de chose jugée ou d'une autorité de *chose décidée*. Cela étant,

¹⁹ La réponse à cette question est issue de D. MOUGENOT, in *Manuel de procédure civile*, Larcier, 2015, p. 493 et s., n°5.29 et s.

²⁰ Art. 157 L. 30 juillet 2013 créant le tribunal de la famille et de la jeunesse (*M.B.*, 27 septembre 2013, 2^e éd.)

bien que dépourvue d'autorité de chose jugée à l'égard de son destinataire, elle est exécutoire par provision à son encontre, nonobstant tout recours et sans caution, à moins que le juge n'en ait décidé autrement (art. 1029, al. 2, C. jud.).

- *Quelle est la situation juridique des personnes touchées par ces mesures unilatérales ? Sont-elles qualifiées de tiers, de partie, de tiers intéressé, ... ? Comment se manifeste cette qualification (disposition légale expresse, ouverture d'un recours, ...) ?*²¹

17. En principe, lorsque la procédure est unilatérale, seule la partie requérante et les personnes qui ont formé une intervention volontaire, voire les personnes que le requérant aura appelé en intervention forcée en cours de procédure, sont parties à la cause (la juridiction saisie de la requête ne pouvant ordonner d'office la mise en cause d'un tiers même s'il est concerné par la demande²², art. 811 C. jud.). La personne contre laquelle la procédure unilatérale est dirigée est donc un tiers, et elle ne peut devenir partie à la cause que par le biais d'une intervention - ce qui implique qu'elle ait connaissance de cette procédure unilatérale - ou en attaquant l'ordonnance par la tierce opposition (*infra*, n° 19).

18. Dans certaines procédures particulières, le Législateur a prévu la convocation, généralement par pli judiciaire, de tiers intéressés par la décision à intervenir. Ceux-ci sont ainsi amenés à participer aux débats avant que la décision ne soit rendue. En règle, ces *personnes entendues* n'en acquièrent pas pour autant la qualité de partie à la cause²³.

18.A) Dans certaines de ces procédures particulières, le Législateur belge a introduit des modes simplifiés d'intervention. C'est notamment le cas dans le cadre d'une procédure en constatation de l'impossibilité d'exercice de l'autorité parentale, où il est prévu que "*si l'une des personnes dont le procureur du Roi a obligatoirement recueilli l'avis a émis un avis défavorable à la mesure envisagée, cette personne est également convoquée [par pli judiciaire] et, si elle comparait, elle peut déclarer par simple acte vouloir intervenir à la cause*" (art. 1236bis, §2 C. jud.). Il en est également ainsi en matière d'adoption, les personnes dont le consentement est requis et celles que le tribunal estime utile d'entendre pouvant, si elles comparaissent, "*déclarer par simple acte vouloir intervenir à la cause*" (art. 1231-10, al. 2, C. civ.), ce que peut également faire toute personne dont l'avis est requis (art. 1231-12, C. civ.). Dans ces procédures particulières, les personnes entendues ne deviennent donc parties à la cause que si elles déclarent expressément vouloir intervenir. A défaut, elles demeurent tierces au procès.

18.B) Pour d'autres procédures de ce type, le Législateur attribue par contre expressément la qualité de partie à ces *personnes entendues*. Il en est ainsi en matière d'autorité parentale, pour l'accomplissement d'un acte qui requière l'autorisation du juge. Il est en effet précisé que si le juge "*est saisi par un seul des père et mère, l'autre est entendu ou du moins convoqué par pli judiciaire. Cette convocation le rend partie à la cause*" (art. 378, §1, al. 4 C. civ.). Pareillement, les ascendants et frères et soeurs majeurs du mineur et, des frères et soeurs des parents du mineur sont convoqués par pli judiciaire dans le cadre d'une procédure en désignation de tuteur, et sont "*considérés comme parties intervenantes*" (art. 1233, §1, 3° C. Jud.). Dans le cadre de la désignation d'un administrateur provisoire, différents intervenants

²¹ La réponse à cette question est issue de H. BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, Larcier, 2010, pp. 67-118. .

²² Bruxelles, 10 février 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 300.

²³ Cass. 23 mars 1990, *Pas.*, 1990, I., p. 856 ; Cass. 17 juin 2005, *Pas.* I., p. 1348.

énumérés à l'article 488bis-B, §7, C. civ. doivent être convoqués par pli judiciaire pour être entendus par le juge. La disposition précise que ces personnes "*deviennent par cette convocation parties à la cause, sauf si elles s'y opposent à l'audience*". Enfin, dans le cadre des procédures relatives aux incapables majeurs en vigueur depuis le 1er septembre 2014, il est généralement prévu, que la procédure soit introduite par requête unilatérale ou initiée d'office par le juge, que les personnes qui doivent être convoquées par pli judiciaire pour être entendue deviennent de ce fait partie à cause (art. 1250, al. 3, et art. 1252, § 2, al. 7, C. jud.), en précisant le cas échéant qu'elles peuvent s'y opposer à l'audience (art. 1243, § 1er, al. 4, et art. 1246, § 2, al. 5, C. jud.)²⁴. En sens inverse, le Législateur dénie parfois expressément la qualité de partie à ces *personnes entendues*. Ainsi, dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises, il est stipulé qu'à défaut d'une intervention (volontaire ou forcée), "*celui qui, à son initiative ou à celle du tribunal, est entendu ou dépose un écrit pour faire valoir des observations, formuler une demande ou articuler des moyens, n'acquiert pas de ce seul fait la qualité de partie*" (art. 5)²⁵.

18.C) Enfin, alors même que la loi ne se prononce pas sur la qualité procédurale d'une *personne entendue* dans le cadre d'une procédure introduite par requête unilatérale, il arrive que la jurisprudence des juridictions de fond, le cas échéant appuyée par la doctrine, leur reconnaisse la qualité de partie à la cause. Il en est ainsi à l'égard des personnes appelées à la cause en cas de vente de gré à gré d'immeubles saisis en application des articles 1580bis ou 1580ter du Code judiciaire, ou en cas de plan de règlement judiciaire dans le cadre d'un règlement collectif de dettes en application de l'article 1675/11, §2 du Code, voire, mais la solution est plus controversée, à l'égard des créanciers qui n'étaient pas intervenus à la décision d'admissibilité en cas de révocation en application de l'article 1675/15, §1er, C du même Code. La Cour de Cassation a quant à elle dit pour droit, dans un arrêt du 9 février 2012²⁶, que les créanciers entendus ou dûment appelés par pli judiciaire dans le cadre d'une demande de vente de gré à gré d'un immeuble relevant de la masse faillie (art. 1193ter, al. 2, C. jud.), sont des parties intervenantes même s'ils ne sont pas intervenus de la façon déterminée aux articles 811 à 814 du Code.

E) Les voies de recours²⁷

[...] *Dans quels cas de figure un tiers peut-il exercer une voie de recours ? quelles sont ces voies de recours ?*

19. En droit belge, un tiers peut exercer une tierce-opposition. Par contre, l'opposition (voie de rétractation soumise à la juridiction qui a rendu une décision par défaut), l'appel (voie d'annulation ou de réformation portée devant une juridiction supérieure), le pourvoi en cassation (voie de recours extraordinaire ouverte contre les décisions rendues en dernier ressort) et la requête civile (voie de recours extraordinaire en rétractation d'une décision

²⁴ Voy. A. HOC, « Le Point sur... Incapables majeurs : qui est partie ? », *J.T.*, 2014, pp. 678 et s.

²⁵ Par contre, "*tout intéressé qui est intervenu conformément aux articles 812 à 814 du Code judiciaire a pour toute la durée de la procédure et indépendamment de la modification de l'objectif de la procédure la qualité de partie*". Cass., 31 mai 2012, R.G. n° C.11.0785.N.

²⁶ Cass., 9 février 2012, R.G. n° C.2011.0175.N.

²⁷ La réponse au point E a été principalement rédigée sur la base de J.-F. VAN DROOGHENBROECK, in *Manuel de procédure civile*, 2015, p. 1.037 et s.

passée en force de chose jugée) ne peuvent être formés que par une personne qui a été partie à la cause.

La tierce opposition est la voie de recours extraordinaire qui permet à celui qui n'était pas partie de faire rétracter une décision qui préjudicie à ses droits par la juridiction qui l'a rendue²⁸ (art. 1122 à 1133 C. jud.). Elle permet au tiers d'attaquer une décision, tant sur le plan de la force probante de son *instrumentum* (l'acte authentique que constitue le jugement faisant preuve, jusqu'à inscription de faux, vis-à-vis des parties comme des tiers, des mentions qu'il contient lorsqu'elles ont été constatées et vérifiées par le juge, telle l'identité des parties, leur adresse, certains faits, des déclarations recueillies à la barre, etc.), que sur le plan de son *opposabilité*, c'est-à-dire de la force probante de son *negocium* (c'est-à-dire de la décision en tant que telle; ce qui a été tranché), la décision constituant une présomption légale réfragable à l'égard du tiers (*infra*, n° 51)²⁹. L'exercice de la tierce opposition est toutefois facultatif pour le tiers, qui peut préférer contrer cette présomption légale en apportant la preuve contraire, par toutes voies de droit, lors du procès ultérieur au cours duquel la décision lui est opposée³⁰

³¹

La tierce opposition n'a pas d'effet suspensif de plein droit, le juge devant lequel la décision attaquée a été produite, pouvant, suivant les circonstances, "*passer outre ou surseoir*" (art. 1126 C. Jud.). Par contre, au stade de l'exécution, "*le juge des saisies peut, sur citation à la requête de la partie qui a formé la tierce opposition et toutes autres parties appelées, suspendre à titre provisoire, en tout ou en partie, l'exécution de la décision attaquée*" (art. 1127 C. Jud.).

La juridiction qui accueille la tierce opposition annule la décision attaquée en tout ou en partie, mais à l'égard du tiers seulement (art. 1130, al. 1 C. jud.). La décision attaquée subsiste donc entre les parties à l'instance initiale. A titre d'exception toutefois, l'annulation aura lieu à l'égard de toutes les parties dans la mesure où l'exécution de la décision attaquée serait incompatible avec l'exécution de la décision d'annulation (art. 1130, al. 1 C. jud.), c'est-à-dire en cas d'indivisibilité (art. 31 C. jud.)³². La tierce opposition ne saisissant le juge que dans la mesure du droit du tiers, cette juridiction ne peut statuer à nouveau et en entier sur le litige initial (absence d'effet dévolutif), sauf, enseigne une partie de la doctrine, en cas d'indivisibilité et lorsque le tiers invoque un droit propre ou une fraude (*infra*, n°20), auquel cas le recours saisirait aussi le juge d'une question nouvelle, à savoir l'existence ou la portée de ce droit propre ou l'existence de la fraude. Le litige peut par ailleurs, le cas échéant, évoluer entre les parties originaires et le tiers dans le cadre de la tierce opposition via l'introduction de demandes incidentes. On relèvera enfin que, dans le cadre d'une tierce opposition formée contre une ordonnance sur requête unilatérale dirigée contre un tiers, la

²⁸ Elle peut également être formée à titre incident devant le juge saisi de la contestation, « s'il est égal ou supérieur à celui qui a rendu la décision attaquée », pour autant que toutes les parties en présence lors de celle-ci soient à la cause (art. 1125, al. 2, C. jud.).

²⁹ En revanche, une constatation contenue dans une décision judiciaire sur laquelle le juge n'a pas eu à statuer car elle n'était point contestée entre les parties à cette décision, n'a pas force probante à l'égard des tiers (Cass., 29 octobre 2007, *Larc. Cass.*, 2007, p. 198, somm.), cette constatation n'ayant pas fait l'objet d'une décision.

³⁰ La tierce opposition présente toutefois l'avantage pour le tiers qu'elle n'engendre pas un renversement de la charge de la preuve, alors qu'il se trouvera contraint de renverser la présomption par preuve contraire s'il attend que la décision lui soit opposée lors d'un procès ultérieur.

³¹ La tierce opposition peut par ailleurs être introduite de manière incidente lors de cette action ultérieure.

³² Il en est plus généralement ainsi en matière de faillite, de règlement collectif de dettes et d'état des personnes, la décision rendue sur tierce opposition devant en ces matières bénéficier d'une opposabilité *erga omnes*.

tierce opposition reconstitue le litige contradictoirement, de sorte que l'on peut considérer qu'elle possède un effet dévolutif.

- *Quelles sont les conditions posées pour qu'un tiers puisse exercer une voie de recours ?*

20. Sous réserve de dérogations légales³³, l'article 1122 C. jud. énonce que "*toute personne qui n'a point été dûment appelée ou n'est pas intervenue à la cause en la même qualité, peut former tierce opposition à la décision, même provisoire, qui préjudicie à ses droits et qui a été rendue par une juridiction civile, ou par une juridiction répressive en tant que celle-ci statue sur les intérêts civils*". La disposition précise toutefois que "*néanmoins, le recours n'est ouvert : 1° aux ayants cause universels ou à titre universel, que s'ils font reconnaître le droit propre qu'ils invoquent; 2° aux ayants cause à titre particulier, qu'en cas de fraude de leur auteur ou s'ils ont acquis leur droit avant la date de la décision; 3° aux créanciers, qu'en cas de fraude de leur débiteur ou s'ils peuvent invoquer une hypothèque, un privilège ou tout autre droit distinct de leur droit de créance; 4° aux personnes représentées, qu'en cas de fraude de leur représentant légal, judiciaire ou conventionnel. Seule la fraude commise au cours de l'instance peut être invoquée*". On relève que, dans le dernier cas (4°), la personne représentée est considérée comme une partie à la cause (*infra*, n° 50), et n'est donc pas un tiers au sens de l'art. 1122, mais que la fraude de son représentant lui ouvre tout de même le droit de former tierce opposition à la décision³⁴.

La tierce opposition doit être dirigée contre toutes les parties à la décision attaquée. Son introduction est par ailleurs conditionnée par le respect d'un délai de trente ans ou de trois mois selon que la décision opposée a ou n'a pas fait l'objet d'une signification au tiers (art. 1128, al. 1, et 1129, al. 1, C. jud), sauf pour certaines actions particulières retenant une autre durée. Ainsi, par exemple, le délai pour former la tierce opposition ouverte à toute personne qui n'est pas intervenue dans la procédure unilatérale en la même qualité (art. 1033 C. Jud., qui emploi erronément le terme opposition) est d'un mois à compter de la signification de l'ordonnance au tiers opposant (art. 1034 C. jud.).

II. Les tiers et l'instruction de l'instance : les acteurs de la procédure / Comment sont associés les tiers au déroulement de l'instance ?

A) L'audition des tiers comme témoins

21. En droit belge, la procédure judiciaire qui tend à l'audition de témoins est l'enquête (art. 915 C. jud.), laquelle doit permettre de rapporter la preuve de faits *précis* et *pertinents*. L'interrogatoire du témoin y est réalisé par le juge, sans que les parties ne puissent interpellier le témoin directement (art. 936 C. jud.).

[...] *Dans votre système juridique, qui peut avoir la qualité de témoin? Plus concrètement, est-ce que les parties à l'instance peuvent être entendues comme témoins, ou est-ce que seuls les tiers peuvent revêtir cette qualité ?*

22. Une partie ne peut être entendue comme témoin dans une procédure qui la concerne (le

³³ Par exemple, la tierce opposition est exclue contre les arrêts de la Cour de cassation (art. 1123 C. jud.).

³⁴ Mentionnons encore qu'en certaines matières, tout tiers ne pourra agir en tierce opposition, comme par exemple dans les hypothèses d'actions attitrées.

droit belge connaît pour cela une procédure de comparution personnelle des parties, celles-ci n'étant alors pas légalement obligées de répondre aux questions du juge, si ce n'est en vertu du devoir général des parties de collaborer à l'administration de la preuve).

- Si seuls les tiers peuvent être témoins, quelles sont les règles applicables lorsqu'une partie à l'instance est une personne morale ? Est-ce que les représentants légaux de celle-ci peuvent être entendus comme témoins ? Faut-il distinguer selon que la personne morale est de droit privé (association, fondation, société, ...) ou de droit public (commune, établissement public, ...) ? Faut-il distinguer selon que le représentant légal est une personne physique individualisée ou un organe collégial ? Est-ce qu'une éventuelle interdiction de témoigner s'étend à tous les membres individuels de l'organe collégial ?

23. L'article 994 du Code judiciaire énonce expressément que "*lorsqu'une partie est une personne morale de droit public ou de droit privé, le jugement ou l'ordonnance désigne l'agent ou, s'il échet, les organes ou représentants légaux de cette personne morale qui devront comparaître*". Cette disposition permet au juge de désigner les représentants de la personne morale qui est appelée à comparaître personnellement, mais non de les entendre en qualité de témoins³⁵.

- Est-ce qu'il existe des moyens et arguments à disposition d'une partie pour écarter un tiers proposé par l'autre partie comme témoin : communauté d'intérêts, lien familial, ...

24. Les descendants ne peuvent être entendus dans des causes où leurs ascendants ont des intérêts opposés (art. 931 C. jud.). Par ailleurs, les mineurs de moins de quinze ans ne peuvent être entendus sous serment, leur audition ne pouvant être recueillie qu'à titre de simple renseignement³⁶. Pour le surplus, les moyens auxquels il est fait référence (lien familial, lien de subordination, etc) sont le cas échéant pris en compte pour apprécier la valeur probante du témoignage (laquelle est laissée à l'appréciation du juge) mais non sa recevabilité.

- Le tiers appelé à témoigner en justice est-il obligé de comparaître pour déposer, ou s'agit-il d'une simple faculté ?

25. En règle, le témoin convoqué est obligé de se présenter et de faire une déclaration, sauf s'il invoque un motif légitime (*infra*, n° 27). S'il ne donne pas suite à une convocation, ou qu'il comparait mais refuse de prêter serment ou de déposer, il s'expose à une amende (art. 926 et 928 C. jud.). Précisons toutefois que la date de l'enquête peut être reportée si le témoin justifie qu'il est dans l'incapacité de se déplacer (art. 924 C. jud.).

Quels sont les moyens de contrainte à disposition des parties et/ou des tribunaux pour amener un témoin récalcitrant à comparaître et/ou à témoigner : amende civile ou pénale, astreinte, emprisonnement, ... ?

26. Si le témoin ne comparait pas à la date fixée, il peut être cité par huissier de justice (art. 925 C. jud.). Le témoin cité qui ne comparait toujours pas peut être condamné à une amende (art. 926 C. jud.). Par ailleurs, il est généralement admis que l'injonction de comparaître peut être assortie d'une astreinte.

³⁵ Cass., 25 octobre 1993, *Chron. D.S.*, 1994, p. 138.

³⁶ Précisons que l'audition des mineurs (*supra*, n° 15) n'est ni une comparution personnelle (l'enfant n'étant pas partie à la procédure), ni une audition de témoin.

Quels sont les moyens et arguments dont dispose le témoin pour refuser de comparaître et/ou de témoigner : lien de famille, unité d'intérêts, secret professionnel, ... ?

27. Les principaux motifs légitimes admis pour se soustraire à une audition comme témoin (*supra*, n° 25) sont le secret professionnel et le fait que le témoin ne peut déposer sans s'accuser lui-même d'une infraction.

- Pouvez-vous porter une appréciation sur l'efficacité de la contribution des tiers en tant que témoins à l'instruction des litiges ?

28. Le fait que l'interrogatoire des témoins soit réalisé par le juge, auquel les avocats doivent s'adresser pour poser indirectement leurs questions aux témoins, rend l'efficacité de l'interrogatoire fortement dépendante de l'habileté des avocats et de l'attitude du magistrat.

B) La production de pièces détenues par un tiers

- Est-ce qu'il existe dans votre droit une procédure qui permette à une partie à l'instance de s'adresser, soit directement, soit par l'intermédiaire du juge, à un tiers afin de l'amener à verser des documents écrits aux débats ? Dans l'affirmative, merci de décrire brièvement les conditions d'application et la procédure.

29. Oui, un tiers peut être contraint de verser aux débats des documents pertinents pour la solution du litige par l'intermédiaire du juge (art. 877 C. jud.). Le juge doit pour ce faire l'inviter à déposer ce document en original ou en copie au dossier de la procédure (art. 878 C. jud.), l'invitation ne devant pas nécessairement prendre la forme d'un jugement. Le tiers peut alors faire valoir ses observations (par écrit ou en chambre du conseil), et les parties peuvent y répondre. Le tribunal prend ensuite position et rend un jugement ordonnant ou non la production du ou des documents. Il semble ressortir d'arrêts rendus par la Cour de cassation que le tiers devient alors partie à la décision lui ordonnant de produire les documents³⁷.

- Est-ce que la procédure comporte une simple invitation au tiers ou est-ce qu'elle peut être associée à des moyens de contrainte ? Lesquels ?

30. L'injonction de produire un document peut être assortie d'une astreinte. En outre, le tiers récalcitrant peut-être condamné à des dommages et intérêts à la demande de la partie intéressée et à son profit, sur simple constatation que la pièce requise n'est pas produite selon la décision du juge (art. 882 C. jud.).

- Est-ce que le tiers peut invoquer des moyens et arguments qui le dispenseraient de délivrer des documents qui se trouvent en sa possession ? Lesquels ?

31. En règle, le destinataire de l'injonction de produire un document ne peut refuser d'obtempérer qu'en invoquant un motif légitime. Il s'agit essentiellement des documents couverts par le secret professionnel.

³⁷ Cass., 30 octobre 1978, *Pas.*, 1979, I, p. 248 ; Cass. 29 octobre 1991, *Pas.* 1992, I, p. 162 ; Cass., 12 novembre 1999, *Pas.*, p. 603. Voy. H. BOULARBAH, *op. cit.*, 2010, p. 109, n°127, qui propose une solution plus nuancée, n° 128, p. 11.

- Pouvez-vous porter une appréciation sur l'efficacité de la contribution des tiers à l'instruction des litiges dans le domaine de la délivrance de documents ?

32. La production de documents est l'une des procédures de réception de preuves les plus usuelles en droit belge (avec l'expertise et la descente sur les lieux). La possibilité d'assortir l'injonction d'une astreinte en assure bien souvent l'efficacité.

C) Les experts

[...] *Est-ce que votre droit donne aux juges la possibilité d'avoir recours à l'avis d'un expert lorsque la solution à un litige requiert la maîtrise de données techniques étrangères au droit ? Dans l'affirmative, merci de décrire brièvement les conditions d'application et la procédure*³⁸.

33. Oui. Le droit belge permet au juge de recourir à un expert judiciaire, défini par la Cour de cassation comme "*une personne qualifiée en raison de ses connaissances qui, sans être son mandataire, est désignée par le juge pour lui donner en toute indépendance et impartialité un avis d'ordre technique en vue de l'exercice de la mission dont ce juge est saisi*"³⁹. L'expert peut être désigné sur requête unilatérale devant le juge de paix (art. 594, al. 1, C. jud.)⁴⁰ ; sur requête unilatérale devant le président du tribunal en cas d'extrême urgence et d'absolue nécessité (art. 584, al.3, C. jud.) ; devant le juge des référés en cas d'urgence⁴¹ ou devant le juge du fond, qui peut y recourir après avoir statué sur les droits des parties ou à titre de mesure avant dire droit à tout moment de la procédure (art. 19, al. 2, C. jud.). Une expertise peut par ailleurs être sollicitée en cas de menace objective et actuelle d'un litige (expertise *ad futurum*, art. 18, al. 2 et 962 C. jud.).

Le jugement ordonnant l'expertise est exécutoire par provision d'office (art 1496 C. jud.) et est, en règle, notifié d'office par le greffe (art. 972, § 1, C. jud.). L'expert a alors huit jours pour refuser la mission. Si le jugement ne prévoit pas de réunion d'installation, l'expert doit communiquer la date du début de ses travaux dans les 15 jours de la notification du jugement ou de la notification de la consignation de la provision. Une réunion d'installation peut toutefois être prévue, si le juge l'estime nécessaire ou si toutes les parties comparantes en font la demande, afin d'organiser un premier contact entre le juge, les parties et l'expert, et de préciser les modalités de l'expertise (faculté assez rarement utilisée en pratique). Les experts doivent ensuite adresser un rapport intermédiaire tous les six mois (art. 974 C. jud.), le juge qui a ordonné l'expertise restant par ailleurs compétent pour la contrôler, régler les difficultés qui pourraient apparaître et taxer les honoraires de l'expert (saisine permanente, art. 973 C. jud.). Précisons qu'avant de déposer son rapport, l'expert est tenu de tenter de concilier les parties.

L'expert n'est pas partie au procès, mais son statut dans le cadre de la procédure de taxation

³⁸ La réponse à cette question est rédigée sur la base de D. MOUGENOT, in *Manuel de procédure civile*, 2015, Larcier, p. 508 et s., n° 5.44 et s.

³⁹ Cass., 15 février 2006, *Pas.*, 2006, p. 370.

⁴⁰ Pour peu que sa mission soit limitée à des constatations matérielles, sans porter sur la cause et l'étendue des dommages. Cass., 12 novembre 1990, *Pas.*, 1991, I, p. 268. Cette restriction est toutefois critiquée en doctrine, et peu respectée par les juridictions de fond.

⁴¹ La question de savoir si l'estimation du dommage ou la recherche des causes peut y être visée est controversée.

des honoraires est controversé (la possibilité d'interjeter appel d'une telle décision lui étant reconnue, il s'impose à cet égard de le considérer comme une partie. Par ailleurs, l'art. 991, §2, C. Jud., permet au juge de le condamner à des dommages et intérêts).

- *Est-ce que les experts nommés sont obligés d'accepter la mission qui leur est confiée ou est-ce qu'ils peuvent la décliner ? Est-ce qu'il existe des moyens de contrainte pour les obliger ou les convaincre d'accepter la mission ? S'ils peuvent la décliner, est-ce qu'ils doivent motiver leur refus ? Quels motifs de refus sont généralement avancés ou admis ?*

34. En droit belge, l'expert est libre de refuser la mission qui lui est confiée. Il doit seulement motiver sa décision. Une procédure simplifiée de remplacement permet alors au juge de désigner automatiquement un nouvel expert, après que les parties aient pu formuler leurs observations par écrit (art. 972, § 1, al. 3, C. jud.).

- *Est-ce que les experts désignés peuvent être refusés/récusés par les parties ? Quels sont les motifs que les parties peuvent invoquer à cet égard ?*

35. Les experts peuvent être récusés pour les mêmes motifs que ceux qui permettent aux parties de récuser un juge (*infra*, n° 39). Par ailleurs, lorsqu'il se montre négligent, l'expert peut être remplacé (art. 979 C. jud.).

- *Pouvez-vous porter une appréciation sur l'efficacité de l'intervention des experts dans l'instruction des litiges ?*

36. Cela dépend fortement de la diligence de l'expert désigné, certaines expertises pouvant ralentir longuement le procès et se révéler coûteuses. On remarque par ailleurs en pratique que le juge entérine très généralement le rapport, de sorte que c'est en réalité par l'expert que l'affaire est tranchée lorsque le volet technique est prépondérant.

D) Les magistrats du siège⁴²

[...] - *Peut-on affirmer que dans votre droit, l'impartialité et l'indépendance du magistrat du siège est consubstantielle à la qualité même de magistrat ? A quel niveau (loi, Constitution, ...) et comment cette impartialité est-elle garantie en droit (statut, nomination, ...) ?*

37. Oui. L'*indépendance*, qui relève du statut du juge, est garantie par plusieurs dispositions constitutionnelles. Sont ainsi visées l'exigence d'indépendance des juges dans le cadre de l'exercice de leurs compétences juridictionnelles (art. 151, §1, Const.), l'irrévocabilité et l'inamovibilité des juges (art. 152 Const.), la fixation de leur traitement par la loi (art. 154 Const.) et l'interdiction d'accepter des fonctions rémunérées d'un gouvernement (art. 155 Const.). L'*impartialité*, qui vise quant à elle l'absence d'opinion préconçue, s'exprime tant dans le chef du juge (qui doit être intimement convaincu de son impartialité) que dans l'impression d'impartialité qu'il peut présenter aux yeux des parties. Elle est encadrée par la loi, qui met en place une procédure de récusation (art. 828 à 842 C. jud. ; *infra* n°38).

- *Est-ce que les parties disposent de moyens d'action pour contester l'impartialité et*

⁴² La réponse au point D est principalement rédigée sur la base de H. BOULARBAH, in *Manuel de procédure civile*, 2015, Larcier, p. 569 et s. et s., n° 6.1 et s., et de G. DE LEVAL et Fr. GEORGES, *Précis de droit judiciaire*, t. I, *Les institutions judiciaires : organisation et éléments de compétence*, 2^e éd., Larcier, 2014, pp. 51 et s.

l'indépendance d'un magistrat appelé à siéger dans une affaire ?

38. Tout juge qui sait cause de récusation en sa personne est tenu de s'abstenir spontanément (art. 831 C. jud.). Il doit ainsi se déporter, sans avoir à en expliquer les raisons. A défaut pour le juge de se déporter, la partie qui souhaite contester l'impartialité d'un juge à son égard devra recourir à la procédure en récusation⁴³. Les causes de récusation sont limitativement énumérées (*infra*, n° 39) et une procédure spéciale est mise en place pour vérifier la recevabilité et le bien-fondé d'une demande de récusation (art. 829 à 847 C. jud.).

En ce qui concerne la procédure, on retiendra en synthèse que celui qui veut récuser doit le faire avant le commencement des plaidoiries (art. 833), sauf lorsque la cause de récusation survient après⁴⁴. La récusation est demandée par un acte déposé au greffe de la juridiction dont un membre est récusé, qui doit contenir, à peine de nullité, les moyens et la signature d'un avocat inscrit depuis plus de dix ans au barreau (art. 835). L'acte de récusation est remis dans les vingt-quatre heures au juge récusé, ce qui a, en règle, pour effet de suspendre tous jugements et opérations (art. 837, al. 1). Celui-ci doit indiquer dans les deux jours s'il acquiesce à la récusation (auquel cas la demande de récusation devient sans objet), ou faire part de son refus en répondant aux moyens de récusation (art. 836). Dans cette dernière hypothèse, l'acte de récusation et la déclaration du juge sont transmis au ministère public (art. 838 C. jud.). La demande de récusation est examinée par la juridiction directement supérieure à celle dont le ou les membres sont récusés. La récusation est jugée dans les huit jours, sur les conclusions du ministère public, (toutes) les parties ayant été dûment convoquées pour être entendues en leurs observations (art. 838, al. 2). Le magistrat récusé n'est quant à lui pas partie à cette procédure, sauf s'il réclame des dommages et intérêts ou fait intervention, auquel cas il doit être convoqué et entendu.

- Sur quelles bases une telle action peut-elle aboutir ?

39. La récusation d'un juge est uniquement admise dans les cas suivants (art. 828 C. jud.) :

- 1° « s'il y a suspicion légitime » ;
- 2° « si lui-même ou son conjoint a un intérêt personnel à la contestation » ;
- 3° « si lui-même ou son conjoint est parent ou allié des parties ou de l'une d'elles en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré ; ou si le juge est parent ou allié au degré ci-dessus du conjoint de l'une des parties » ;
- 4° « si le juge, son conjoint, leur ascendants et descendants ou alliés dans la même ligne, ont un différend sur une question pareille que celle dont il s'agit entre les parties » ;
- 5° « s'ils ont procès en leur nom devant un tribunal où l'une des parties est juge; s'ils sont créanciers ou débiteurs d'une des parties » ;
- 6° « s'il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou leurs conjoints, parents ou alliés en ligne directe » ;
- 7° « s'il y a procès civil entre le juge, son conjoint, leurs ascendants ou descendants, ou alliés dans la même ligne et l'une des parties, et que ce procès, s'il a été intenté par la partie, l'ait

⁴³ La procédure de récusation se distingue de la procédure de dessaisissement (art. 648 et 659 C. jud.), qui s'applique lorsque l'impartialité de l'ensemble des membres d'une juridiction – ou d'une partie à ce point importante que celle-ci est dans l'impossibilité de statuer - est mise en cause.

⁴⁴ Elle doit alors être demandée aussitôt qu'elle est connue, le cas échéant à la première audience suivant celle à laquelle ou après laquelle la cause de récusation est survenue. Cass., 18 novembre 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 1215.

été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée ; si ce procès étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédant la récusation » ;

8° « si le juge est tuteur, subrogé tuteur ou curateur, administrateur, héritier présomptif ou donataire, maître ou associé de l'une des parties ; s'il est administrateur ou commissaire de quelque établissement, société ou association, partie dans la cause ; si l'une des parties est sa présomptive héritière ou sa donataire » ;

9° « si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend, s'il en a connu précédemment comme juge ou comme arbitre, sauf si, au même degré de juridiction : 1) il a concouru à un jugement ou à une sentence avant faire droit ; 2) ayant statué par défaut, il connaît de l'affaire sur opposition ; 3) ayant statué sur un pourvoi, il connaît ultérieurement de la même cause, chambres réunies » ;

10° « si le juge a pris part à un jugement en premier degré, et qu'il soit saisi du différend sur l'appel » ;

11° « s'il a déposé comme témoin, si, depuis le commencement du procès, il a été reçu par une partie à ses frais ou a agréé d'elle des présents » ;

12° « s'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties ; s'il y a eu de sa part agressions, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance ou dans les six mois précédant la récusation proposée ».

- *Est-ce que l'impartialité et l'indépendance impliquent l'interdiction de tout parti pris pour une des parties ?*

40. Oui. La suspicion légitime, première cause de récusation visée par l'article 828 C. jud., suppose que le juge ne soit pas en mesure de statuer en la cause d'une manière indépendante et impartiale ou suscite dans l'opinion générale un doute légitime quant à son aptitude à juger de cette manière⁴⁵. La généralité des termes permet ainsi de considérer que la récusation est ouverte dès que le juge peut être légitimement suspecté de *parti pris* pour l'une des parties.

- *Comment une telle interdiction peut-elle s'agencer avec la possibilité pour un tribunal de se saisir d'office (est-ce que cette possibilité existe dans votre droit ?), de soulever d'office des moyens et arguments (est-ce que votre droit comporte une interdiction, une possibilité ou une interdiction de procéder ainsi ?), d'intervenir activement dans l'instruction d'une affaire (est-ce que votre droit permet au juge de solliciter des réactions des parties ou de leurs mandataires sur tel ou tel point, ou en d'autres termes, quel est l'office du juge ?) ?*

41. En droit belge, l'introduction de l'instance relève incontestablement de la maîtrise des parties, le juge ne pouvant se saisir d'office. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que le Législateur a introduit des exceptions à ce *principe dispositif*, ou *principe d'initiative*, et ce en raison des intérêts en cause. Ainsi, dès l'ouverture de la tutelle, le juge de paix peut prendre d'office les mesures urgentes qui sont nécessaires à la protection du mineur ou à la conservation de ses biens (art. 391 C. civ.). Dans certaines circonstances, il peut également ordonner d'office les mesures de protection judiciaire nécessaires à la sauvegarde des intérêts d'incapables majeurs (art. 492/4 C. civ. ; art. 1239 C. jud.). Relevons encore, à titre d'exemple, la possibilité qui est la sienne de mettre fin à la mission d'un administrateur provisoire (art. 488bis-D, §1, C. civ.), de destituer un tuteur (art. 399, C. civ.), ou encore de remplacer un médiateur de dettes (art. 1675/17, §4 C. jud.) d'office.

42. En ce qui concerne la possibilité pour un juge de soulever d'office des moyens et

⁴⁵ Cass., 5 juin 2013, *J.T.*, 2013, p. 542.

arguments, la consécration par la Cour de cassation en 2005⁴⁶ de la théorie factuelle de la cause implique, dans sa dernière formulation, que « *le juge est tenu d'examiner la nature juridique des prétentions formulées devant lui et, quelle que soit la qualification que les parties leur ont donnée, peut suppléer aux motifs invoqués, dès lors qu'il n'élève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence, qu'il se fonde uniquement sur des faits régulièrement soumis à son appréciation et qu'il ne modifie pas l'objet de la demande. Il a en outre l'obligation, en respectant les droits de la défense, de relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions* »⁴⁷. Il appartient ainsi aux parties de soumettre les faits qu'elles invoquent à l'appui de leurs prétentions, et au juge de qualifier ces faits, c'est-à-dire d'en tirer des effets juridiques en application de la règle de droit qu'ils commandent (rôle actif du juge dans l'application effective du droit, qui peut ainsi, et le doit s'il s'agit de faits spécialement invoqués, requalifier des faits erronément qualifiés par les parties)⁴⁸. On insiste sur l'obligation qui lui est faite, dans ce cadre, de *respecter les droits de la défense*, le cas échéant en rouvrant les débats afin de permettre aux parties de s'exprimer sur les moyens soulevés d'office.

43. Enfin, à la question de savoir si le droit belge permet au juge de solliciter des réactions des parties ou de leurs mandataires sur tel ou tel point, il convient d'apporter une réponse positive. Lors de l'audience de plaidoirie, ou préalablement à celle-ci, le juge peut proposer de remplacer les plaidoiries par un débat interactif au cours duquel il peut orienter les parties sur des questions qu'il estime être pertinentes. Si une partie s'y oppose, ce débat peut alors avoir lieu après les plaidoiries (art. 756ter C. jud.). Sauf s'il adopte une attitude laissant apparaître un préjugement ou un parti pris lors de ces débats interactifs, le mécanisme n'énervé en rien l'impartialité dont il doit faire montre.

- Est-ce que les exigences d'impartialité et d'indépendance emportent des conséquences au stade des voies de recours en ce qu'elles interdiraient à un magistrat de connaître sur opposition ou en appel ou en cassation d'affaires qu'il a antérieurement jugées ? Est-ce que ces considérations influent sur la possibilité pour un magistrat qui a ordonné une mesure provisoire de siéger plus tard dans le cadre de l'instance au fond ?

44. L'article 828 du Code judiciaire répond partiellement à ces questions en énonçant expressément qu'un juge peut être récusé lorsqu'il a précédemment connu du différend comme juge ou comme arbitre, sauf si, au même degré de juridiction : (1) il a concouru à un jugement ou à une sentence avant faire droit ; (2) ayant statué par défaut, il connaît de l'affaire sur opposition ; et (3) ayant statué sur un pourvoi, il connaît ultérieurement de la même cause, chambres réunies (art. 828, 9°), et qu'il peut également être récusé s'il « a pris part à un jugement en premier degré, et qu'il soit saisi du différend sur l'appel » (art. 828, 10°). Le fait pour un magistrat d'avoir à juger de faits qu'il a déjà connu sous une autre casquette s'appréhende également par le biais de la suspicion légitime visée à l'art. 828, 1°, qui s'apprécie *in concreto* dans le respect des principes de l'arrêt Morel⁴⁹. Relevons encore l'article 292 du même Code, relatif aux incompatibilités, qui énonce qu'*est nulle la décision*

⁴⁶ Cass., 14 avril 2005, *J.T.* 2005, p. 661.

⁴⁷ voy. Cass., 27 septembre 2013, RG C.12.0381.F et Cass. 23 janvier 2014, C.12.0467.N.

⁴⁸ Ce devoir « *n'implique pas que le juge soit tenu d'envisager l'applicabilité de tous les moyens de droit possibles à l'aune des faits du litige mais lui impose uniquement d'envisager, dans le respect des droits de la défense, les moyens de droit dont le relevé s'impose inmanquablement à lui au vu des faits spécialement invoqués* » Cass (1^{er} ch.), 14 décembre 2012, *J.L.M.B.*, 2013, p. 1305.

⁴⁹ C.E.D.H., 6 juin 2000, *Morel c. France*, R.T.D.Civ., 2000, p. 934.

rendue par un juge qui a précédemment connu de la cause dans l'exercice d'une autre fonction judiciaire". Cette disposition fait toutefois l'objet d'une interprétation souple, de sorte que les termes généraux usités n'empêchent pas de se prêter à une lecture nuancée de son prescrit. La possibilité pour un magistrat qui a ordonné une mesure provisoire, en référé par exemple, de siéger plus tard dans le cadre de l'instance au fond reste quant à elle controversée. On relèvera par ailleurs que certains contentieux, tel celui de la famille ou de la jeunesse, appellent un suivi de certains justiciables par le juge qui se concilie difficilement avec une vision stricte de l'interdiction pour le juge de connaître d'une cause dont il a préalablement connue.

III. La situation juridique du tiers / Quels sont les effets que l'existence de la procédure ou de la décision produit sur la situation juridique des tiers ?

[...]

A) La remise des actes de procédure⁵⁰

Pour initier la procédure, le demandeur doit en règle générale adresser un acte introductif au défendeur. A l'issue de la procédure, l'une des parties a généralement intérêt à procéder à la remise officielle de la décision, soit afin de faire les délais des voies de recours et/ou pour procéder à son exécution forcée. Ces actes sont au mieux remis au défendeur en personne. Mais ceci n'est pas toujours possible. Il faut voir selon quelles modalités les tiers peuvent être impliqués dans la procédure de transmission des actes :

45. En règle, les actes de procédure doivent, en droit belge, faire l'objet d'une signification, c'est-à-dire qu'une copie de l'acte doit être remise par exploit d'huissier (art. 32, 1^o, C. jud.), afin de faire connaître officiellement l'acte de procédure à son destinataire. En certaines matières, la signification est toutefois remplacée par une notification, généralement sous pli judiciaire⁵¹ par le greffe, au stade de l'introduction de l'affaire (par ex. art. 1034bis C. jud.) comme de la communication du jugement (par ex., art. 792, al. 2 et 3, C. jud.).

- En prenant comme hypothèse de travail que votre droit prévoit au moins la possibilité de remettre les actes judiciaires entre les mains du défendeur/adversaire, est-ce que votre droit connaît la possibilité de remettre ces actes également entre les mains d'un tiers ?

46. Oui. D'une part, lorsque l'huissier se présente au domicile du destinataire de la citation et que ce destinataire (ou, en cas d'élection de domicile, son mandataire) n'est pas présent – ou ne se présente pas – la copie de l'acte, placée sous pli fermé (art. 44 C. jud.), est remise à un « parent, allié, préposé ou serviteur » (art. 35, al. 2, C. jud.). La notion de « préposé ou de serviteur » est interprétée largement. En outre, la remise de la copie de l'acte à une personne autre que celles qui sont mentionnées ci-dessus est sans influence sur la validité de la signification lorsqu'il n'est pas établi que cette irrégularité a porté atteinte aux droits de la défense^{52 53}. L'huissier n'a par ailleurs pas l'obligation de vérifier si la déclaration de la

⁵⁰ La réponse au point A est principalement rédigée sur la base de G. DE LEVAL, in *Manuel de procédure civile*, 2015, Larcier, p. 307 et s. n°3.22 et s.

⁵¹ Lorsque la loi le prévoit, la notification peut également avoir lieu par pli recommandé ou par pli simple envoyé au domicile du destinataire.

⁵² Cass., 15 octobre 1980, *Pas.*, 1981, I, p. 199.

personne concernant sa qualité correspond bien à la réalité⁵⁴. D'autre part, si tous les modes de signification prévus (*infra*, n° 47) ont échoué, l'huissier remettra l'acte au procureur du Roi.

- *Est-ce que les deux modalités existent sur un pied d'égalité :*

o dans leur mise en œuvre, c.-à-d. est-ce qu'elles peuvent être opérées à la guise de l'agent chargé de la remise ou est-ce que l'une n'est que subsidiaire par rapport à l'autre ?

47. Les différents modes de signification sont listés par le Code judiciaire, qui établit une hiérarchie entre eux (art. 33). Ainsi, l'huissier doit tout d'abord tenter de procéder à une signification à la personne même du destinataire de l'exploit, « *en tout lieu où l'huissier de justice le trouve* »⁵⁵. S'il n'y parvient, il doit tenter de signifier l'acte à domicile ou à résidence⁵⁶ (ou encore à un domicile élu ; une signification faite au domicile élu, avec remise de la copie de l'exploit en mains propres du mandataire, étant réputée faite à personne même si le mandataire refuse de signer l'acte pour réception de la copie. art. 39, al. 2). Si celle-ci n'est pas possible, il doit procéder à une signification par dépôt d'une copie au domicile suivi d'une confirmation par lettre recommandée. A défaut de domicile, de résidence ou de domicile élu en Belgique, il signifiera à l'étranger, et en l'absence de domicile, de résidence ou de domicile élu à l'étranger également, il signifiera à parquet (remise au procureur du Roi). Le respect de cette hiérarchie n'est toutefois pas imposé à peine de nullité, et il ne constitue pas une règle d'organisation judiciaire, de sorte qu'il n'est en principe pas sanctionné⁵⁷.

Lorsque l'acte peut être porté à la connaissance de son destinataire par une notification, le pli judiciaire est alors, en application de l'article 46, §2, remis par les services de la poste à la personne du destinataire ou à son domicile selon les modes prévus pour la signification à personne (physique : art. 33, ou morale : art. 34), pour la signification à domicile (art. 35) et la signification à domicile élu (art. 39). Lorsque le pli judiciaire ne peut être remis à la personne du destinataire ou à son domicile, le préposé des services postaux laisse un avis de passage, le pli étant tenu en dépôt au bureau des services postaux pendant huit jours⁵⁸.

o dans leurs effets, c.-à-d. est-ce qu'elles produisent en tous points les mêmes effets juridiques, ou y a-t-il des différences ?

48. Les différents modes de citation mentionnés ci-dessus produisent en tous points les mêmes effets juridiques. La notification produit quant à elle les mêmes effets qu'une

⁵³ Pareillement, si la copie ne peut être remise à un enfant de moins de seize ans (art. 35, al. 2 et 3, C. jud.), la signification ne s'en trouverait pas pour autant entachée de nullité. Cass., 2 octobre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 134.

⁵⁴ Cass., 29 novembre 2002, *Pas.*, p. 230.

⁵⁵ À l'égard d'une personne morale, la signification est réputée faite à personne lorsque la copie de l'acte est remise à l'organe ou au préposé qui a qualité pour représenter la personne morale en justice (art. 34).

⁵⁶ S'il s'agit d'une personne morale ; à son siège social ou administratif (art. 35, al. 1).

⁵⁷ Sous réserve d'une signification à l'étranger malgré un domicile, une résidence ou un domicile élu en Belgique (art. 40, al. 4) et d'une signification à Parquet en cas de domicile ou de résidence connus en Belgique ou à l'étranger. Par ailleurs, une signification régulièrement réalisée suivant l'un des modes prévus peut être considérée comme inopérante si elle se révèle abusive (Cass., 10 mars 2008, *Pas.*, 2008, p. 647; Cass., 29 mars 2001, *Pas.*, 2001, p. 524), déloyale (Cass., 8 mars 2002, *Pas.*, 2002, p. 688) ou entachée d'un dol (Cass., 11 mai 2001, *Pas.*, 2001, p. 827).

⁵⁸ Si le lieu de destination est situé à l'étranger, le pli judiciaire est remplacé par un pli recommandé aux services postaux, sans préjudice des modes de transmission prévus par les conventions internationales (art. 46, § 3, al. 2).

signification⁵⁹, mais si la notification est effectuée alors que la loi ne prévoit pas son assimilation à une signification, elle est sans effet.

- *Est-ce que la remise peut être faite à tout tiers, ou est-ce que votre droit comporte des restrictions à cet égard ?*

49. La remise ne peut jamais être faite "à tout tiers", mais seulement aux personnes listées par l'article 35, al. 2, dans le cadre d'une signification à domicile (*supra*, n° 46) ou au parquet.

B) Opposabilité et exécution de la décision

[...] *Est-ce que votre droit est marqué par le principe de l'effet relatif de la chose jugée en ce sens que la décision n'affecte en principe que les parties à l'instance dans leur situations juridiques et leurs droits, à l'exclusion des tiers tels que déterminés dans la 1ère partie de ce questionnaire ?*⁶⁰

50. Oui. En droit belge, le jugement n'y a d'effet obligatoire que vis-à-vis des parties à la cause (art. 23 C. jud.). C'est en ce sens que l'autorité de la chose jugée est relative ; elle ne peut être invoquée que par les parties au procès. Et ce, tant en ce qui concerne son effet négatif, c'est-à-dire l'obstacle qu'elle constitue à la réitération de la demande qui a été tranchée par le jugement⁶¹, que dans son effet positif, à savoir la présomption légale irréfragable qu'elle constitue⁶².

Ainsi que le relève le professeur de Leval, la partie n'est pas ici visée dans son identité physique mais bien dans son identité juridique ; seules sont donc liées par le jugement les parties agissant *en la même qualité*⁶³. Par ailleurs, lorsqu'une partie figure à la procédure en tant que représentant (partie *formelle*) du titulaire d'un droit subjectif, c'est dans le patrimoine de ce dernier (partie *matérielle*) que se produisent les effets du jugement⁶⁴. Enfin, aux parties et aux *parties représentées* à la cause, il conviendra encore d'assimiler, en ce qui concerne l'autorité de chose jugée, les créanciers cessionnaires ou les personnes qui seront subrogées dans les droits des parties ayant figuré à l'instance, ainsi que leurs ayants cause⁶⁵.

Par ailleurs, dans certaines situations collectives, la décision peut s'imposer à tous les

⁵⁹ La notification enclenche, comme la signification, le délai de recours, de même qu'elle prévient également la péremption d'un jugement par défaut. Par contre, au contraire de la signification, elle ne fait pas courir une astreinte et - sous réserve d'une disposition légale expresse en sens contraire - elle ne permet pas d'entamer une procédure d'exécution.

⁶⁰ Les réponses aux questions posées en matière d'autorité de chose jugée sous ce point B ont principalement été rédigées sur la base des développements du professeur de Leval, in *Manuel de procédure civile*, 2015, Larcier, p. 678 et s.

⁶¹ On relève à cet égard qu'en droit belge, l'exception de chose jugée ne peut être soulevée d'office par le juge (art. 27 C. jud.).

⁶² Il est ici fait référence à la force probante du *negocium* du jugement, et non à la force probante de son *instrumentum* (*supra*, n° 19).

⁶³ G. DE LEVAL, in *Manuel de procédure civile*, Larcier, 2015, n°7.55, A).

⁶⁴ Sur la distinction entre partie *formelle* et partie *matérielle*, voy. P. TAELEMAN, *Het gezag van het rechtelijke gewijsde. Een begrippenstudie*, Kluwer, 2001, pp. 232 et s., n° 322 et s.

⁶⁵ G. DE LEVAL, in *Manuel de procédure civile*, Larcier, 2015, n°7.55, A).

membres d'un groupe concerné, qui sont assimilés, *en ce qui concerne l'autorité de chose jugée*, à une partie⁶⁶. Il en est ainsi de la décision rendue sur tierce-opposition qui annule une décision d'admissibilité d'un débiteur au règlement collectif de dettes, laquelle s'impose à tous les créanciers du débiteur (art. 1130, al. 2 C. jud.)⁶⁷ ; en matière d'action en réparation collective, la décision sur le fond liant en principe tous les membres du groupe de personnes lésées (art. XVII.54 § 5 CDE) ; en matière d'action collective en cas d'infractions aux lois et règlements qui relèvent de la compétence des juridictions du travail et qui touchent l'ensemble ou une partie des travailleurs d'une entreprise (art. 138bis, § 2 C. jud.)⁶⁸ ; en matière d'action en revendication (art. 1514 al. 3 et 4 et art. 1613 C. jud.)⁶⁹ et de quotité cessible ou saisissable pour enfant à charge (art. 1409ter, § 1 et § 3 C. jud. et art. 34bis, § 3 L. 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs)⁷⁰.

- *Est-ce qu'il existe des exceptions dans lesquelles les tiers sont néanmoins affectés par la décision*

o en ce qu'ils peuvent l'invoquer à leur profit ?

51. Oui. Selon une jurisprudence constante de la Cour de Cassation, "*si l'autorité de la chose jugée comme présomption irréfragable est relative, en ce sens qu'elle ne peut être invoquée que par les parties, la décision revêtue de cette autorité a toutefois force probante à l'égard des tiers, notamment comme présomption juris tantum et sous réserve des voies de recours que la loi reconnaît, spécialement la tierce opposition*"⁷¹. Le jugement est ainsi opposable aux tiers, en ce sens qu'"il revêt pour ceux-ci une force probante se présentant, au mieux, sous la forme éventuelle d'une présomption légale réfragable [...] l'opposabilité d'un jugement aux tiers signifie que ceux-ci peuvent s'en prévaloir et que l'on peut s'en prévaloir contre eux, mais en aucun cas la décision judiciaire ne peut-elle faire naître des obligations à leur charge, pas plus qu'elle ne crée de droits à leur profit"⁷².

Lorsque le tiers se prévaut d'un jugement à l'égard d'une partie à la cause dans laquelle ce jugement a été prononcé, se pose la question de savoir si cette partie doit être considérée comme un tiers (le jugement constitue alors une présomption légale *réfragable* à son encontre) ou comme une partie (le jugement constituant alors une présomption légale *irréfragable* à son encontre). Autrement dit, le tiers peut-il se prévaloir de l'effet positif de l'autorité de chose jugée qui s'attache au jugement auquel son adversaire a été partie ? La Cour de cassation s'est prononcée en ce sens dans le cadre d'une affaire concernant deux actions se fondant sur un même contexte factuel et juridique⁷³. Ainsi que le relève le professeur Boularbah, cette jurisprudence permet "*à toute personne qui est actionnée par un demandeur de se prévaloir de l'autorité de chose jugée qui s'attache à une décision*

⁶⁶ G. DE LEVAL, in *Manuel de procédure civile*, 2015, n°7.55, A).

⁶⁷ Cass., 14 mai 2009, *Pas.*, 2009, p. 1172 ; *R.D.J.P.*, 2010, p. 96.

⁶⁸ G. DE LEVAL, « Le citoyen et la justice civile. Un délicat équilibre entre efficacité et qualité », *Revue de droit de l'ULB*, Bruylant, 2007, p. 94, n° 36

⁶⁹ G. DE LEVAL, « La saisie immobilière », *Larcier*, 2012, p. 398, n° 573.

⁷⁰ G. DE LEVAL, « Le citoyen et la justice civile. Un délicat équilibre entre efficacité et qualité », *op. cit.*, p. 199, note 68.

⁷¹ Cass., 16 octobre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 245.

⁷² G. DE LEVAL et F. GEORGES, "Traits fondamentaux des effets de la décision de justice", in *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police 2010*, vol. 13, La charte, Bruxelles, 2010, p. 262.

⁷³ Cass. 26 novembre 2009, *J.T.*, 2010, p. 613 ; *R.D.C.*, 2011, pp. 122-127.

*antérieure qui aurait débouté ce demandeur, lorsque les deux actions se fondent, comme en matière d'assurance de responsabilités, sur un même contexte factuel et juridique. On pense par exemple à l'action qui serait introduite par un créancier contre un codébiteur solidaire ou in solidum alors qu'il a déjà été débouté par un premier jugement d'une action précédemment introduite contre un autre codébiteur. Chaque fois que le demandeur aura échoué dans une première procédure à établir des éléments de fait qui sont nécessaires au succès de ses prétentions dans la deuxième procédure, le défendeur pourra lui opposer l'effet positif qui s'attache à sa première décision, bien qu'il n'y ait pas été partie*⁷⁴.

L'opposabilité du jugement aux tiers peut être combattue par le biais d'une tierce opposition (*supra*, n° 19), ou par une preuve contraire apportée par toutes voies de droit lors du procès ultérieur au cours duquel le jugement est opposé au tiers, ou invoqué par celui-ci.

o en ce qu'elle peut leur être opposée au titre de l'autorité de la chose jugée ?

52. Oui. Il existe, à titre d'exception, des cas dans lesquels un jugement est revêtu d'une autorité *absolue* de chose jugée, de sorte que les faits qui font l'objet de la décision s'imposeront aux tiers en tant que présomption légale irréfragable. Ainsi, "*Les décisions judiciaires en matière de filiation sont opposables même aux personnes qui n'y ont point été parties; mais celles-ci peuvent former tierce opposition*" (art. 331*decies*, al.1er C. civ.)⁷⁵. Il en est également ainsi en matière d'assurance, "*le jugement rendu dans une instance entre la personne lésée et l'assuré est opposable à l'assureur, s'il est établi qu'il a, en fait, assumé la direction du procès*" (art. 153, §1er, L. 4 avril 2014, anc. art 89, §1er, L 25.06.1992). En effet, malgré l'usage inapproprié du terme « opposable », c'est l'autorité de chose jugée que vise le Législateur. Il s'exprime à cet égard plus clairement en matière de brevet, la loi précisant que "*lorsqu'un brevet est annulé, en totalité ou en partie, par un jugement ou un arrêt ou par une sentence arbitrale, la décision d'annulation a contre tous l'autorité de la chose jugée sous réserve de la tierce opposition*" (art. XI. 59 CDE, anc. art. 51, §1, L 28.03.1984). Il convient également de mentionner ici la jurisprudence consacrant l'autorité de chose jugée absolue des ordres de cessation concernant les actes réprimés par de nombreuses lois particulières mettant sur pied des actions instruites selon les formes du référé^{76 77}. Cette autorité absolue opère par le biais de l'inversion de la règle « le criminel tient le civil en état »⁷⁸, la décision rendue sur l'action en cessation s'imposant à la juridiction pénale dans la mesure de ce qui aura été certainement et nécessairement jugé⁷⁹.

o en ce qu'elle peut être exécutée à leur encontre ?

⁷⁴ H. BOULARBAH, « Vers l'extension de l'effet positif de chose jugée au profit d'un tiers à la décision de justice », *R.D.C.*, 2011, p. 127 et suiv., spéc. n° 7 à 9.

⁷⁵ Il en est plus généralement ainsi, selon la Cour de cassation, des jugements constitutifs ou modificatifs de l'état des personnes, en raison de l'indivisibilité de l'état des personnes (Cass. 20 juin 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 667). L'art. 331*decies*, al. 1er C. civ. énonce ainsi une norme générale. Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 2° éd., *op. cit.*, p. 58, n° 38 et p. 594, n° 620.

⁷⁶ Par ex. l'action en cessation, art. 3, al. 1 et 6, L. 12 janvier 1993.

⁷⁷ Sur la légalité de cet autorité absolue, voy. J.F. VAN DROOGHENBROECK et F. BALOT, "L'autorité de la chose jugée happée par la concentration du litige", in *L'effet de la décision de justice, Contentieux européen, constitutionnel, civil et pénal*, CUP n°102, pp. 193-194, les auteurs se prononçant également sur les limites à cette autorité absolue que dictent les exigences du procès équitable, pp. 194-196.

⁷⁸ En droit belge, il peut y avoir autorité de la chose jugée du pénal sur le pénal et du pénal sur le civil. Il n'existe par contre pas, en principe, d'autorité de la chose jugée au civil sur le procès répressif ultérieur. Cass., 5 décembre 2012, *Pas.*, 2012, p. 2426.

⁷⁹ Cass., 23 janvier 2013, *Pas.*, 2013, p. 167.

53. En principe, le jugement ne peut être exécuté qu'à l'encontre d'une partie à la cause. Il en est toutefois autrement dans les procédures sur requête unilatérale, la décision, dépourvue d'autorité de chose jugée à l'égard de son destinataire n'en étant pas moins exécutoire (par provision) à son encontre si le juge n'en a pas décidé autrement (art. 1029, al. 2, C. jud.). On relèvera par ailleurs que si le jugement, devenu titre exécutoire, doit, en règle, être rédigé à charge du débiteur contre lequel l'exécution est poursuivie - le principe étant qu'un titre exécutoire ne peut être mis en œuvre que lorsqu'il désigne nommément le débiteur - il en est autrement lorsque le titre porte des mesures à l'encontre de personnes non expressément identifiées. Ce cas de figure se rencontre lorsque, le plus souvent en référé, mais au fond également, il n'est pas possible de mettre en cause une partie *nominativement*⁸⁰.

Il convient également de rappeler que l'autorité de chose jugée vise le cas échéant la partie *matérielle* (*supra*, n° 50), de sorte que, même s'il est rédigé à charge d'un mandataire ou d'un représentant légal, le titre est exécutoire à charge des personnes représentées, quand bien même leur identité précise ne figurerait pas dans le jugement. Les créanciers cessionnaires ou les personnes qui seront subrogées dans les droits des parties ayant figuré à l'instance, ainsi que leurs ayants cause⁸¹, assimilées aux parties à la cause en ce qui concerne l'autorité de la chose jugée (*supra*, n° 50), doivent également l'être en ce qui concerne la force exécutoire du jugement, qui pourra dès lors être exécuté à leur encontre.

On relèvera enfin que lorsque le débiteur visé par un titre exécutoire est marié sous le régime de la communauté, le titre pourra, dans certaines hypothèses, être exécuté à l'encontre de son conjoint. L'étendue du titre exécutoire diffère sur ce point selon que la dette dont l'exécution est poursuivie est une dette *propre* ou *commune* (art. 1409 à 1414 C. civ.)⁸².

o en ce qu'une transmission officielle entre parties fait courir des délais contre ou au profit de tiers ?

54. En règle, une transmission officielle entre parties (telle une signification), n'a d'effet qu'entre ces parties (qu'entre le signifiant et le signifié donc), même lorsqu'il s'agit de transmettre une décision qui concerne plusieurs personnes. Une telle transmission n'a donc pas, en règle toujours, d'effets vis à vis des autres parties à la décision. Il en est logiquement de même vis-à-vis des tiers. C'est ainsi assez exceptionnel qu'un acte de signification entre parties fasse courir un délai vis-à-vis d'un tiers, si ce n'est dans le cadre des décisions qui ordonnent ou imposent quelque chose à un tiers (art. 1388 C. Jud., *infra*, n° 58)⁸³.

⁸⁰ Voy. G. DE LEVAL, *Traité des saisies*, Faculté de droit de Liège, 1988, pp.417-418, n°220. On relèvera, à titre exemplatif, la formule de style souvent retenue selon laquelle est autorisée l'expulsion d'un locataire «*des siens et de tous ceux qui se trouveront dans les lieux loués de son chef*».

⁸¹ *Adde.* l'art. 877 C. civ., qui énonce qu'un titre exécutoire rédigé à l'encontre d'un défunt pourra être mis en œuvre contre ses héritiers.

⁸² Relevons par ailleurs ici qu'en raison des pouvoirs de gestion concurrents de la communauté par les deux époux, chacun d'eux peut seul représenter la communauté dans le cadre d'une procédure judiciaire (Civ. Liège, 31 janvier 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 1046), et que celui qui intervient dans une instance en son nom propre intervient aussi comme administrateur du patrimoine commun sans qu'il soit nécessaire que la décision précise qu'un conjoint qui introduit une demande qui profite exclusivement au patrimoine commun agit en tant qu'administrateur de ce patrimoine (Cass., 18 février 2003, *Pas.*, 2003, p. 364).

⁸³ On relèvera également le délai minimum après lequel le tiers saisi doit verser les fonds saisis à l'huissier, qui court à partir de la dénonciation de la saisie au débiteur saisi ; art. 1543 C. jud. Cette particularité du processus de dessaisissement est toutefois destinée à permettre au saisi de former utilement opposition à la mesure de saisie, de sorte qu'il ne s'agit pas d'un exemple représentatif.

Quels tiers sont concernés dans les différents cas de figure : successeurs, créanciers, codébiteurs, autorité chargée de la tenue d'un registre public, ... ?

55. Sauf lorsqu'il est précisé qu'une catégorie de tiers en particulier est visée, les différents cas de figure envisagés dans les réponses formulées ci-dessus visent tous les tiers, c'est-à-dire l'ensemble des personnes qui ne sont pas parties ou représentées à la procédure. Rappelons ici qu'à défaut de représentation mutuelle de coobligés, les codébiteurs solidaires⁸⁴, tout comme les cautions, les créanciers solidaires, les coobligés en matière indivisible, etc., qui ne figuraient pas à la cause doivent être considérés comme des tiers (*supra*, n° 50 et 53).

- Si des tiers se trouvent négativement affectés par la décision de justice, est-ce qu'ils disposent de moyens d'action pour échapper à ses conséquences (tierce opposition, action oblique, ...) ?

56. Oui, le tiers peut exercer une tierce opposition pour combattre la présomption légale que constitue à son égard la décision, ou préférer apporter la preuve contraire, par toutes voies de droit, lors du procès ultérieur au cours duquel la décision lui sera opposée (*infra*, n° 19).

- Quelle est leur situation si l'exécution forcée se fait sur des objets dont ils se prétendent propriétaires ?

57. Le tiers qui se prétend propriétaire de tout ou partie de biens meubles saisis peut recourir à l'action en revendication, qui suspend la mesure en ce qui concerne les biens revendiqués (art. 1514, al. 1^{er}, C. jud.) Il s'agit d'un contentieux fréquent en pratique. Dans le cadre d'une saisie immobilière, le tiers dispose de l'action en distraction (art. 1613 à 1613 C. jud). Selon une jurisprudence majoritaire, le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut également agir par la voie de la tierce opposition, s'il le préfère⁸⁵.

- Si une décision doit être exécutée auprès d'un tiers (transcription sur un registre public, déblocage d'avoirs immobilisés entre les mains du tiers, ...), quelles sont les garanties aménagées par votre droit pour assurer au tiers que la décision est exécutoire (attestation par le créancier de la décision, registre tenu par la juridiction, ...) ?

58. L'article 1388 du Code judiciaire énonce que "*les décisions qui ordonnent ou imposent à un tiers une mainlevée, une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement, ou quelque prestation ne sont exécutoires par ou contre lui que sur l'attestation du greffier de la juridiction qui a rendu la décision, qu'à sa connaissance il n'a été formé contre la décision ni opposition ni appel, dans les délais légaux*". La disposition précise que "*cette attestation n'est pas requise lorsque la décision, préalablement signifiée ou notifiée si la loi l'impose, est exécutoire nonobstant appel et, si elle a été rendue par défaut, nonobstant opposition, sauf la justification, s'il échec, de l'accomplissement des formalités qu'elle ordonne ou que la loi prescrit*".

Ainsi, par exemple, lorsqu'une décision de justice est exécutée par le biais d'une saisie-arrêt exécution, le tiers saisi peut refuser d'effectuer tout paiement tant que le saisissant ne lui

⁸⁴ Cass. 30 mars 1916, *Pas.*, 1917, I, p. 70.

⁸⁵ Voy. not. Civ. Namur, 17 décembre 1993, *Rev. not. b.*, 1994, p. 197 ; Anvers, 30 septembre 1998, *R.D.J.P.*, 1999, p. 242.

produit pas le *certificat de non appel* visé à l'article 1388 C. jud. ou, lorsque la décision est exécutoire par provision, tant que le créancier n'a pas justifié de l'accomplissement des formalités éventuellement ordonnées par la décision (telle que la constitution d'une garantie; art. 1400 C. jud.).

- *Est-ce que votre droit permet l'exécution d'une décision contre un tiers au motif qu'il se confond en réalité avec la partie condamnée (bénéficiaire économique, maître de l'affaire, ...) ? Sous quelles conditions procédurales et/ou de fond est-ce que votre droit permet le cas échéant de procéder ainsi ?*

59. Non. Il existe une jurisprudence de juridictions de fond, rendue en matière de saisie conservatoire, selon laquelle un créancier peut pratiquer une saisie-arrêt sur le compte d'une personne qui sert de prête-nom à son débiteur⁸⁶, ou sur des anciens biens du débiteur qui ont été (frauduleusement) transférés dans le patrimoine d'un tiers⁸⁷, ou plus généralement lorsqu'il y a simulation et que le créancier est en mesure de prouver que le véritable titulaire du compte saisi n'est pas un tiers (titulaire officiel) mais son débiteur⁸⁸. Sauf à prouver qu'il y a simulation quant aux personnalités juridiques, la règle est toutefois que la saisie-arrêt conservatoire ne permet pas à un créancier de saisir un autre compte bancaire que celui de son débiteur, même si le titulaire de ce compte entretient des liens patrimoniaux privilégiés avec le débiteur du saisissant⁸⁹. A notre connaissance, aucune décision publiée ne s'est toutefois prononcée dans le sens de cette jurisprudence dans le cadre d'une procédure d'exécution, ce qui s'explique aisément eu égard à la nature de celle-ci, de sorte qu'une décision exécutoire devra préalablement être obtenue à l'encontre du tiers avant qu'une mesure d'exécution ne puisse être pratiquée sur son patrimoine.

C) Publicité et accès au droit⁹⁰

[...] *Est-ce que votre droit connaît le principe de la publicité des débats et des décisions de justice? Quelle est la valeur de ce/ces principe(s): constitutionnelle, légale, coutumière, ... ?*

60. En principe, au terme de la procédure, une audience de plaidoirie a lieu et les plaidoyers et les rapports, y sont publics (art. 757, § 1, C. jud.). La publicité des débats a, en droit belge, valeur constitutionnelle, l'article 148 de la Constitution énonçant que « *les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs ; et dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement* ». Il convient en outre de tenir compte de l'article 6 CEDH qui impose la publicité de l'audience (l'admission de la presse et du public à l'audience) comme principe fondamental, même si la Cour européenne des droits de l'homme précise que l'obligation de tenir une audience publique n'est pas absolue.

⁸⁶ Cass., 11 mai 1995, *Bull. et Pas.*, 1995, I, 487 et *R.W.*, 1995-1996, 745.

⁸⁷ Gand (14e ch.), 8 septembre 2009, *R.D.J.P.* 2010, liv. 3-4, 137. Tel est le cas lorsque le créancier attaque avec succès l'opposabilité des actes juridiques qui ont été posés par le débiteur en fraude de ses droits et suite auxquels des biens ont disparu du patrimoine du débiteur pour se retrouver dans le patrimoine d'un tiers.

⁸⁸ G. DE LEVAL, *Traité des saisies*, 1988, Liège, p. 271, n°137 C.

⁸⁹ Civ. Bruxelles (ch. s.), 7 septembre 2001, *J.T.*, 2002, 390.

⁹⁰ La réponse au point C est principalement rédigée sur la base de G. DE LEVAL et Fr. GEORGES, *Précis de droit judiciaire*, t. I, *Les institutions judiciaires : organisation et éléments de compétence*, 2^e éd., Larcier, 2014, pp. 96 et s.

- *Est-ce qu'il existe des exceptions aux principes de publicité des débats et des décisions de justice ? Sont-elles légales ou ordonnées au cas par cas par les juges ? Selon quels critères s'opère cette soustraction à la publicité ?*

61. Oui, l'article 148 de la Constitution réserve l'hypothèse dans laquelle la publicité serait "*dangereuse pour l'ordre ou les mœurs*" (*supra*, n° 60). Cela étant, même si les débats ont eu lieu en chambre du conseil, tout jugement doit être prononcé en audience publique (Const., art. 149). La loi prévoit également des exceptions au principe de la publicité des débats lorsqu'il s'agit de défendre des intérêts supérieurs⁹¹ (voy. l'art. 757, §2, C. jud, qui concerne pour l'essentiel le droit de la famille au sens large. Cette disposition précise que "*le juge peut, en tout état de cause, en fonction des circonstances, ordonner la publicité des débats soit d'office, soit à la demande du ministère public ou d'une partie à la cause, sauf en ce qui concerne les procédures relatives aux mesures de protection des majeurs*"). Par ailleurs, il est possible que les parties recourent à une procédure exclusivement écrite, même si celle-ci est très rarement usitée en pratique. Enfin, la décision sur requête unilatérale est en principe rendue en chambre du conseil (art. 1029 C. jud.).

- *Comment*

o est organisé en pratique dans votre pays l'accès du grand public aux décisions de justice (sont concernés ici essentiellement le grand public et les journalistes pour les « grands » procès médiatiques) ?

62. La Cour a cassation a récemment énoncé que pour que l'accès du public aux décisions judiciaires soit rencontré par l'obligation de prononcer les jugements en audience publique, une lecture à l'audience des motifs et du dispositif de la décision s'imposait en principe, mais qu'une lecture partielle comprenant en tout cas le dispositif pouvait suffire lorsqu'elle s'accompagne d'une publication immédiate de la décision ou de sa diffusion au moyen d'autres formes de publication tel que l'internet⁹². Le principe reste ainsi que la décision doit être intégralement lue en audience publique, mais la véritable publicité se réalise par la publication des décisions et par le biais de la presse.

o est assuré dans votre pays l'accès des tiers aux décisions de justice en tant que source de droit (jurisprudence) (sont concernés ici essentiellement des professionnels du droit) ?

63. Certaines juridictions publient leurs décisions sur leur site Web (il en est notamment ainsi de la Cour constitutionnelle). Il existe également un site Internet officiel dénommé *juridat* (<http://jure.juridat.just.fgov.be>) sur lequel sont publiées de nombreuses décisions des Cour suprêmes, comme des juridictions de fond. Par ailleurs, plusieurs maisons d'édition spécialisées publient diverses revues juridiques à l'attention des professionnels du droit, qui retranscrivent de nombreuses décisions de jurisprudence choisies. Certaines de ces maisons d'édition proposent en outre un moteur de recherche informatique permettant d'y avoir un accès simplifié (*strada, jura, jurisquare*, etc).

⁹¹ G. DE LEVAL et Fr. GEORGES, *Précis de droit judiciaire*, t. I, *Les institutions judiciaires : organisation et éléments de compétence*, 2 éd., Larcier, 2014, p. 99, n° 100.

⁹² Cass., 29 novembre 2011, *Pas.*, 2011, p. 2628.

D'une façon générale, est-ce que l'accès aux copies des décisions de justice est libre au profit des tiers, ou y a-t-il des restrictions (obligation de formuler une demande motivée, anonymisation des décisions, ...) ?

64. La copie d'un jugement ne peut être délivrée qu'à une partie et, dans des circonstances exceptionnelles prévues par la loi, aux intéressés, héritiers ou ayants droit (art. 1372 C. jud.). Cela étant, même s'il n'y pas de base légale en ce sens, il existe certaines pratiques en faveur de journalistes judiciaires. Par ailleurs, les greffes délivrent en général les décisions rendues dans les matières qui les intéressent aux revues spécialisées ou aux universités, lorsqu'une demande motivée leur est adressée.